

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°19/CAB/279

portant interdiction de la tenue, dans un périmètre du centre-ville, d'une manifestation non déclarée des gilets jaunes le samedi 4 mai 2019 à la Roche-sur-Yon

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD, en qualité de préfet de la Vendée ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes », de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux ont eu lieu en divers points du département de la Vendée ; que ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration ;

Considérant que lors de la manifestation organisée le samedi 9 février 2019 dans le centre-ville de la Roche-sur-Yon, qui a rassemblé plus de 1000 manifestants, des événements graves ont été commis, qu'il s'agisse de violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre, de jets de projectiles, de dégradations de biens publics ou privés, d'incendies volontaires ; que de nombreuses échauffourées et tentatives d'intrusion ont été commises à l'encontre du commissariat, de la préfecture, du conseil départemental, de la direction départementale des finances publiques et des établissements bancaires ; que les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le renfort de forces mobiles ainsi que le service départemental d'incendie et de secours afin d'assurer la sécurité ;

Considérant qu'un nouvel appel à rassemblement régional à La Roche-sur-Yon, le samedi 4 mai 2019, manifestation dénommée « Blackfull », a été lancé sur les réseaux sociaux par le groupe gilets jaunes interdépartemental « La France en colère – Pays de la Loire » ; que l'ampleur de cette manifestation devrait être semblable à celle du samedi 9 février 2019 en raison d'un contexte régional favorable à une mobilisation à la Roche-sur-Yon du fait de l'absence de manifestation

concomitante au niveau régional notamment à Nantes ; qu'il résulte des informations communiquées par les services de renseignement que, outre la présence des manifestants, la participation d'individus radicaux n'est pas exclue et que dans ce cas, des actions violentes dans le centre-ville, lieu de concentration de bâtiments publics et de commerces, pour certains symboliques, sont très probables ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration et donc, d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ; que toutefois, au regard des banderoles disposées sur les ronds points de la Roche sur Yon appelant à un rassemblement à 14 heures à la place Napoléon, il existe des raisons sérieuses de penser que celle-ci se tiendra en centre-ville de la Roche-sur-Yon ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement en cours ou susceptible de se dérouler dans le périmètre ci-après défini, et figurant en annexe, est interdit le samedi 4 mai 2019 de 12h00 à 22h00 :

- **périmètre délimité par les boulevards d'Angleterre, des Belges, d'Italie, des États-Unis et Aristide Briand.**

- les boulevards sus-mentionnés ne sont pas compris dans le périmètre faisant l'objet de l'interdiction.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 – Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture de la Vendée, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1er. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la Roche-sur-Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République et au maire de la Roche-sur-Yon.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **03 MAI 2019**

Le préfet,

Benoît BROCARD



